DÉCRET

N.° 178.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Novembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe,

Qui autoriſe les Directoires de Département à liquider les créances qui n'excéderont pas 800 livres.

Cas
Lio
FRC
10329
no. 31

LA CONVENTION NATIONALE, conformément à l'eſprit des loix des 11 avril & 13 ſeptembre 1792, qui ont eu pour objet de faciliter la liquidation & le payement dans les départemens, des créances de 300 livres & au-deſſous, dues aux fourniſſeurs, ouvriers & autres créanciers des ci-devant corps & communautés eccléſiaſtiques & laïques ſupprimés, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les reconnoiſſances de liquidation définitives de ces créances & de toutes celles qui n'excéderont pas le montant de 800 livres (la Convention nationale étend juſqu'à ladite ſomme de 800 livres les diſpoſitions des loix des 11 avril & 13 ſeptembre derniers), & qui ſeront délivrées par les directoires de département, conformément à ladite loi du 13 ſeptembre, ſeront acquittées par le receveur du diſtrict

du chef-lieu du département, ſur les fonds qui lui ſeront faits par la caiſſe de l'extraordinaire, d'après les états deſdites reconnoiſſances qui ſeront adreſſés doubles à l'adminiſtrateur de cette caiſſe par les directoires.

II.

Il en ſera de même des reconnoiſſances de ſupplément, délivrées pour intérêt deſdites créances à ceux deſdits créanciers qui n'auroient précédemment obtenu des ordonnances que pour le capital, & qui réclameroient ces intérêts, conformément à loi du 27 avril 1791.

III.

Les ordonnances ou reconnoiſſances de liquidation qui auroient été délivrées antérieurement au 1.er décembre prochain, ſeront payées par les receveurs du diſtrict du domicile des parties, auxquels receveurs il ſera fait un fonds à cet effet par la caiſſe de l'extraordinaire, auſſi d'après des états particuliers qui ſeront adreſſés doubles à l'adminiſtrateur par les directoires, & ſéparés par diſtricts.

IV.

Les propriétaires des créances mentionnées au préſent décret, ſeront diſpenſés de la juſtification preſcrite par les loix des 24 juin, 29 juillet, 23 ſeptembre derniers & 9 de ce mois, concernant la réſidence, le payement des impoſitions, des contributions directes & de la contribution patriotique.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire

mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIÈRE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.